Parlement européen
2024-2029

Commission de la pêche

2024/2127(INI)

17.10.2025

PROJET DE RAPPORT

sur le plan pluriannuel pour la mer Baltique et les prochaines étapes
(2024/2127(INI))

Commission de la pêche

Rapporteure: Isabella Lövin

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

EXPOSÉ DES MOTIFS11

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le plan pluriannuel pour la mer Baltique et les prochaines étapes (2024/2127(INI))

Le Parlement européen,

– vu le règlement (UE) nº 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 1954/2003 et (CE) nº 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) nº 2371/2002 et (CE) nº 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil[1] (CFP),

– vu le règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) nº 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) nº 1098/2007 du Conseil[2] (règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique),

– vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)[3],

– vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages[4],

– vu le règlement (CEE) nº 2115/77 du Conseil du 27 septembre 1977 interdisant la pêche directe et le débarquement de hareng à des fins industrielles autres que la consommation humaine[5],

– vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages[6],

– vu la stratégie de l'Union en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030, établie dans la communication de la Commission du 20 mai 2020 intitulée «Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies» (COM(2020)0380),

– vu la communication de la Commission du 5 juin 2025 intitulée «Pacte européen pour les océans» (COM(2025)0281),

– vu la convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer

[1] JO L 354 du 28.12.2013, p. 22, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj.
[2] JO L 191 du 15.7.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1139/oj.
[3] JO L 164 du 25.6.2008, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/oj.
[4] JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj.
[5] JO L 247 du 28.9.1977, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1977/2115/oj.
[6] JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj.

Baltique de 1992 (convention d'Helsinki), qui est entrée en vigueur le 17 janvier 2000, et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique, également connue sous le nom de Commission d'Helsinki (HELCOM),

– vu l'analyse de fond demandée par la commission de la pêche du Parlement intitulée «The multiannual plan for the Baltic Sea – A change in management needed» (Le plan pluriannuel pour la mer Baltique – un changement de gestion nécessaire), publiée par sa direction générale de la cohésion, de l'agriculture et des politiques sociales en août 2025[7],

– vu l'étude de septembre 2025 du service de recherche du Parlement européen intitulée «Evaluation of the Baltic Sea Multiannual Plan Regulation – European Implementation Assessment» (Évaluation du règlement relatif au plan pluriannuel de la mer Baltique – Évaluation de la mise en œuvre européenne),

– vu le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement du 29 septembre 2025 intitulé «Europe's environment and climate: knowledge for resilience, prosperity and sustainability» (Le climat et l'environnement de l'Europe: les connaissances au service de la résilience, de la prospérité et de la durabilité),

– vu le rapport d'HELCOM du 31 octobre 2023 intitulé «State of the Baltic Sea 2023 – Third HELCOM comprehensive assessment 2016-2021» (L'état de la mer Baltique 2023 – troisième évaluation globale HELCOM 2016-2021),

– vu le rapports du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) du 26 novembre 2024 intitulé «Baltic Sea ecoregion – Ecosystem Overview» (Écorégion de la mer Baltique – Aperçu de l'écosystème), Avis du CIEM 2024, section 7.1,

– vu le rapport du CIEM de 2022 intitulé «Workshop on ICES reference points (WKREF1)» [Atelier sur les points de référence du CIEM (WKREF1)], rapports scientifiques du CIEM. 4:2. 70 p.,

– vu le rapport du CIEM de 2022 intitulé «Workshop on ICES reference points (WKREF2)» [Atelier sur les points de référence du CIEM (WKREF2)], rapports scientifiques du CIEM. 4:68. 96 p.,

– vu le rapport du CIEM de 2023 intitulé «Workshop on guidelines and methods for the design and evaluation of rebuilding plans for category 1-2 stocks (WKREBUILD2)» [Atelier sur les lignes directrices et les méthodes pour la conception et l'évaluation des plans de reconstruction des stocks de catégorie 1-2 (WKREBUILD2)], rapports scientifiques du CIEM, 5:112. 79 p.,

– vu le rapport de novembre 2024 du Centre commun de recherche de la Commission intitulé «Scientific Technical and Economic Committee for Fisheries (CSTEP) – The 2024 Annual Economic Report on the EU Fishing Fleet (STECF-24-03 &STECF-24-

[7] Analyse de fond – «The Multiannual plan for the Baltic Sea – A change in management need» (Le plan pluriannuel pour la mer Baltique – un changement de gestion nécessaire), Parlement européen, direction générale de la cohésion, de l'agriculture et des politiques sociales, département thématique du développement régional, de l'agriculture et de la pêche, août 2025.

07)» [Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) – Rapport économique annuel 2024 sur la flotte de pêche de l'Union européenne],

– vu le rapport spécial du groupe d'experts intergouvernemental de septembre 2019 intitulé «L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique»,

– vu le rapport de septembre 2025 du service Copernicus de surveillance du milieu marin intitulé «9e édition du rapport Copernicus sur l'état des océans»,

– vu le rapport du 24 septembre 2025 de l'Institut de Potsdam pour la recherche sur les effets du climat intitulé: «Planetary Health Check 2025: A Scientific Assessment of the State of the Planet» (Bilan de santé planétaire 2025: une évaluation scientifique de l'état de la planète),

– vu la déclaration commune de la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission et du CIEM du 18 septembre 2025 intitulée «Adaptive science and coordination governance for cross-sector action towards Baltic Sea recovery» (Science adaptative et gouvernance coordonnée pour une action transsectorielle en vue de la reconstitution de la mer Baltique),

– vu le rapport du 28 avril 2025 de la commission de la pêche intitulé «Working document on the implementation of Regulation (EU) 2016/1139 ("Baltic MAP")» [Document de travail sur la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/1139 (plan pluriannuel pour la mer Baltique)],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de la pêche (A10-0000/2025),

A. considérant que le plan pluriannuel de l'Union pour la pêche en mer Baltique (règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique) n'a pas atteint ses objectifs et n'a pas suscité le rétablissement et le maintien des populations d'espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le RMD, ni la mise en œuvre de l'approche écosystémique de la gestion des pêches, ce qui a eu de nombreuses conséquences socioéconomiques désastreuses pour le secteur de la pêche;

B. considérant que les stocks de cabillaud de la Baltique se sont effondrés et ne se sont pas rétablis malgré la fermeture de la pêche ciblée depuis 2019;

C. considérant que la petite pêche côtière représente 92 % des navires de la mer Baltique alors qu'elle ne débarque que 7 % du poids total, mais qu'elle représente 22 % de la valeur débarquée, ce qui indique une valeur ajoutée supérieure pour ce segment de flotte;

D. considérant que les pêcheurs artisanaux ont vu leur valeur ajoutée brute considérablement diminuer depuis l'application du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique, selon les évaluations du comité scientifique, technique et économique de la pêche de la Commission, ce qui menace la sécurité alimentaire et accroît la dépendance de l'Union à l'égard des importations;

E. considérant que la mer Baltique subit de multiples pressions d'origine humaine et une dégradation à long terme, et qu'elle est particulièrement vulnérable en raison de son bassin maritime peu profond ainsi que de la présence d'espèces génétiquement uniques qui ont évolué pour vivre dans des eaux saumâtres dont la salinité et les niveaux d'oxygène sont naturellement faibles;

F. considérant que, si les pressions en amont telles que la charge en nutriments et les substances chimiques polluantes anciennes, comme le mercure et le polychlorobiphényl, ont diminué au fil du temps, la pêche demeure un facteur de stress important pour les principaux stocks halieutiques;

G. considérant que les effets du réchauffement de l'eau de mer provoqué par le changement climatique planétaire se font ressentir de manière particulièrement rapide en mer Baltique et devraient entraîner d'autres conséquences profondes et pour la plupart inconnues, y compris des incertitudes quant à la capacité de reproduction future des populations de poissons;

H. considérant que les États membres continuent de décider de quotas dangereux pour les stocks halieutiques qui ont atteint, ou sont proches, de faibles niveaux de biomasse, sans tenir compte des niveaux requis par le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», qui nécessitent également des réseaux alimentaires équilibrés et des stocks présentant une taille et une répartition par âge saines;

I. considérant que la pêche industrielle aux fins de la production de farine et d'huile de poisson a été autorisée dans la région de la mer Baltique en 1995 et que, depuis lors, la pêche a été modifiée au moyen de systèmes de quotas transférables individuels afin d'héberger de plus en plus de navires de plus grande taille qui dominent les débarquements de hareng; qu'aujourd'hui, en Suède et en Finlande, seuls 10 % et 17 % des captures sont destinés à la consommation humaine directe;

J. considérant que les évaluations et les avis scientifiques portant sur une seule espèce ont entraîné, dans les conditions environnementales actuelles, une surestimation structurelle de la capacité de reproduction des stocks et de la taille totale des stocks;

K. considérant que l'avis du CIEM ne met pas suffisamment en évidence les considérations relatives aux risques et devrait être amélioré pour mieux refléter la qualité des évaluations et les questions pertinentes;

L. considérant qu'en septembre 2025, le CIEM, en collaboration avec la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission, a déclaré que, pour la mer Baltique, «la gestion traditionnelle uniforme des différentes espèces n'est plus suffisante pour faire face aux complexités observées»;

M. considérant que les États-Unis, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont recours à une approche plus prudente que l'Union en ce qui concerne la fixation des quotas, qu'ils prévoient des coussins d'incertitude explicites et qu'ils déclenchent automatiquement des plans de reconstruction en cas de non-respect des valeurs limites;

N. considérant que les décisions relatives au total admissible des captures (TAC), les règles

techniques et les mesures correctives n'ont pas suivi l'obligation prévue à l'article 5 du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique d'adopter des mesures «pour assurer le retour rapide du stock concerné à des niveaux supérieurs à ceux permettant d'obtenir le RMD»;

O. considérant que, bien que le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique ait été conçu comme un cadre souple à adapter selon une approche régionalisée, ces changements n'ont eu que peu de succès;

P. considérant que si plusieurs règlements de l'Union visés dans le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique précisent comment éviter les risques et évaluer les stocks sains ainsi que les composantes des écosystèmes, les décisions de gestion ne les ont pas suffisamment suivies;

Q. considérant que le système décisionnel de l'Union en matière de TAC opère actuellement une distinction entre la gestion des espèces cibles et les besoins de protection d'autres espèces, bien qu'elles fassent partie d'un même écosystème et partagent les mêmes exigences pour parvenir à un état sain;

R. considérant que la prédation par des espèces indigènes fait naturellement partie de l'écosystème de la Baltique; que les données scientifiques montrent que leur incidence sur les populations de poissons est localisée et liée au contexte et que les effets globaux restent limités;

S. considérant que les discussions préparatoires sur les décisions relatives aux TAC se tiennent au sein du Forum des pêches de la mer Baltique (BALTFISH), un groupe qui manque de transparence par rapport aux autres instances préparatoires et groupes de travail de l'Union;

Actions urgentes

1. invite la Commission et le Conseil à utiliser tous les outils juridiques à leur disposition pour mettre un terme à toute nouvelle détérioration qui risquerait d'entraîner l'effondrement total des stocks halieutiques de la mer Baltique, y compris en recourant aux actes délégués, aux recommandations communes et aux articles 5 et 8 du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique, aux dispositions de l'article 12 de la PCP et aux initiatives des États membres au titre des articles 8, 11, 13, 17 et 20 de la PCP, soit unilatéralement, soit par régionalisation au moyen de l'article 18;

2. demande instamment à la Commission de mettre fin au statu quo en ce qui concerne l'approche de la poursuite de la pêche en mer Baltique et, plutôt, de passer à une phase de rétablissement et de reconstruction;

3. demande la mise en œuvre urgente de coussins de précaution en réponse à la surestimation récente, répétée et structurelle de la taille et de la productivité de la plupart des stocks halieutiques de la Baltique, qui ont conduit à des années de surpêche non détectée; prie instamment le Conseil de fixer des TAC inférieurs d'au moins 50 % au F_{RMD} pour tous les stocks tombant en dessous des seuils de déclenchement indiqués dans le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique;

4. invite les États membres et la Commission à envisager de lancer des mesures d'urgence conformément aux articles 12 et 13 de la PCP ainsi qu'à préparer rapidement une action en analysant les coûts et les avantages de la fermeture de la majorité des pêches, en notant les pertes de recettes, de moyens de subsistance, de sécurité alimentaire et le coût futur de l'inaction;

5. invite la Commission à élaborer une liste de mesures correctives supplémentaires, comme indiqué à l'article 5 du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique, qui peuvent être appliquées en s'appuyant sur des dispositions de la législation existante pour parvenir à une reconstitution des stocks actuellement à des niveaux critiques dans la mer Baltique;

6. souligne que ces mesures correctives doivent inclure la création de zones de reconstitution des stocks de poissons et de fermetures axées sur les zones d'agrégation hivernale et avant le frai, ainsi que des zones de frai et de reproduction, alignées sur les dispositions de la loi sur la restauration de la nature;

7. rappelle à la Commission la nécessité de préserver les activités de pêche destinées à la consommation humaine avec des débarquements limités, de permettre à ces pêches d'opérer pendant les phases de reconstruction, et de soutenir ainsi une transition juste vers une flotte de pêche à faible intensité de carbone et à faible incidence;

Modification des avis scientifiques

8. prie instamment la Commission de demander sans délai au CIEM d'élaborer un avis multiespèces fondé sur les écosystèmes, qui tient compte de l'évolution de l'environnement, qui comprend des points de référence fondés sur les écosystèmes et une mortalité par pêche ajustée aux écosystèmes, ainsi que des indicateurs complémentaires qui alignent le règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique sur les exigences de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», par exemple pour inclure des indicateurs relatifs aux grands poissons;

9. invite la Commission à demander au CIEM de prévoir des coussins de précaution dans l'avis scientifique et à supprimer toute utilisation de fourchettes supérieures au RMD, ainsi qu'à émettre des avis sur la fixation de «plafonds pour les écosystèmes» qui limitent la biomasse totale qui peut être retirée d'un écosystème;

10. invite la Commission à exiger que toutes les évaluations des stocks s'appuient sur les niveaux de référence de la biomasse B_{RMD}, comme le reflètent les objectifs du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et de la PCP;

11. invite la Commission à demander des avis scientifiques qui mettent clairement en évidence les risques liés à l'état actuel de l'environnement et à l'incertitude accrue causée par le changement climatique;

12. invite la Commission à demander une révision des règles actuelles en matière de contrôle de l'exploitation, en reconnaissant qu'il s'agit d'un processus interne du CIEM étant donné qu'il dépend de nouvelles règles législatives ou d'une interprétation modifiée des règles existantes;

13. invite la Commission à demander au CIEM d'élaborer une note d'orientation à l'intention des États membres et de la Commission sur la manière d'interpréter les avis scientifiques de manière à être conformes aux approches écosystémique et de précaution, tout en restaurant la résilience de la mer Baltique;

14. invite la Commission à envisager l'élaboration de règles claires et transparentes pour la fixation des TAC, étroitement alignées sur les objectifs du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique et conformément à un nouvel avis multiespèces fondé sur les écosystèmes; demande au Conseil de publier des rapports annuels expliquant et justifiant les décisions relatives aux TAC et d'autres mesures, de manière à rendre la procédure de fixation des TAC et les discussions BALTFISH ouvertes et transparentes pour le grand public ainsi qu'à rendre les États membres responsables de leurs décisions;

15. invite les États membres et la Commission à fonder toute approche de la prédation naturelle sur la science, en donnant la priorité aux mesures préventives, non létales et ciblées au niveau local, ainsi qu'à garantir un suivi adéquat, un financement et une coopération entre les parties prenantes afin de mettre en œuvre des pratiques d'atténuation efficaces;

Modifications juridiques

16. prie instamment la Commission de lancer une révision du règlement établissant un plan pluriannuel pour la mer Baltique afin d'y inclure des points de référence pour les écosystèmes (PRE) qui définissent un «espace d'exploitation sûr» qui intègre la productivité, les relations trophiques, la biodiversité, les incidences sur les habitats et la capacité environnementale, en plus d'offrir des garanties limitant les avis trop optimistes concernant un seul stock; souligne que la révision doit comprendre des mécanismes de réponse environnementale qui déclenchent des mesures de gestion nécessitant une réduction de la pression de pêche sur tous les stocks afin de protéger l'ensemble de la chaîne alimentaire si les PRE signalent une baisse de la productivité globale des écosystèmes;

17. invite la Commission à créer un groupe de gestion des écosystèmes de la mer Baltique intégrant l'expertise de l'HELCOM et du CIEM, et à mettre en place une plateforme permanente de conseil des parties prenantes composée principalement d'acteurs locaux des communautés côtières, tels que les pêcheurs commerciaux, les pêcheurs récréatifs, les acteurs du tourisme, les organisations non gouvernementales et les autorités locales, afin de contribuer aux décisions relatives aux TAC et à d'autres mesures;

18. invite la Commission à clarifier les règles existantes et à fixer des règles portant sur des niveaux de risque et des délais acceptables en ce qui concerne les engagements visant à reconstituer les stocks, à restaurer la nature et à préserver des écosystèmes sains;

19. invite la Commission et le Conseil à envisager des règles juridiquement contraignantes pour les mesures à prendre automatiquement lorsque les stocks tombent en dessous des valeurs de déclenchement fixées conformément à l'approche de précaution, en alignant l'Union sur des régions mieux gérées telles que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les États-Unis;

20. invite la Commission et le Conseil à réintroduire l'interdiction de la pêche destinée à la consommation non humaine qui était en vigueur jusqu'en 1995, une époque à laquelle les exceptions n'étaient initialement autorisées que «à condition que cette pêche n'entraîne pas de risques de dommages écologiques irréversibles»;

21. invite la Commission et le Conseil à proposer un moratoire sur le chalutage industriel et l'arrêt de toutes les activités de chalutage de fond dans les zones côtières et peu profondes et dans tous les types de zones marines protégées jusqu'à ce que ces règles et critères juridiques soient élaborés;

°

° °

22. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La mer Baltique est en crise et il est urgent de procéder à des changements dans la manière dont nous traitons ce bassin maritime. À court terme, peu importe de savoir si les règles en vigueur sont suffisantes ou non, car la mer Baltique ne peut attendre l'adoption de règles mises à jour ou de nouvelles règles. Lors de la réunion ministérielle «Notre Baltique» qui s'est tenue à Stockholm en septembre 2025, le secrétaire exécutif de l'HELCOM a résumé:

«Si notre mer était une patiente humaine, elle serait dans un état critique, dont la survie reste possible mais n'est pas garantie. Un patient qui nécessite des soins intensifs, un effort immédiat et soutenu de la part de médecins compétents et dotés des connaissances nécessaires, et dont le pronostic vital dépend de l'administration en temps utile des meilleurs traitements de pointe.»

Le présent rapport appelle à agir dès maintenant et suggère également des changements importants à plus long terme. Toutefois, la nécessité d'un traitement urgent de ce patient, la mer Baltique, n'est pas une question à discuter ou à débattre, il est question d'agir maintenant avec ce dont nous disposons.

La présente proposition n'appelle pas non plus à des ajustements progressifs. Il s'agit d'un appel en faveur d'une correction nécessaire et urgente des défaillances systémiques de la réglementation. Si des mesures sont prises, ces changements offriront une voie viable vers la reprise écologique, l'augmentation des revenus des pêcheurs côtiers, le renforcement de la sécurité alimentaire ainsi que le respect du droit de l'Union.

Les actions incluses dans la présente proposition doivent s'entendre comme trois parties distinctes avec des calendriers différents:

1) les mesures immédiates qui peuvent être prises dans les cadres actuels;

2) les mesures nécessaires pour élaborer des avis et des points de référence appropriés en matière d'écosystèmes scientifiques;

3) les suggestions relatives à une nouvelle approche de la gestion de la mer Baltique qui nécessitera des modifications juridiques du plan pluriannuel.

Réinitialiser l'écosystème par des actions urgentes

Il est clair que l'écosystème balte a besoin d'une réinitialisation et que le statu quo n'est pas acceptable. La pêche en grande partie destinée à la production de farine de poisson pour alimenter les élevages de saumon et de visons n'est pas une raison suffisante pour mettre en péril les services écosystémiques d'une mer Baltique saine pour l'avenir. Les stocks abondants de cabillaud de la Baltique se sont effondrés de manière tragique et la biomasse des stocks de poissons commerciaux est aujourd'hui à un niveau historiquement bas, qui constitue une petite fraction de ce que la mer Baltique serait en mesure de produire dans un état non pêché. Cette mer doit être guidée vers la guérison au moyen d'objectifs clairement exprimés relatifs aux niveaux de sécurité des poissons et à leur répartition par taille et par âge, en tenant pleinement compte d'autres considérations écosystémiques bien connues. La biomanipulation à l'échelle d'un bassin maritime doit cesser. Au lieu de cela, la mer Baltique devrait devenir

une zone pilote pour une nouvelle gestion globale des écosystèmes, où la priorité serait accordée à la pêche à faible incidence pour la consommation humaine, ainsi qu'à de nouvelles approches scientifiques.

Fixer des objectifs en matière de biomasse nettement supérieurs à ceux actuellement utilisés constitue le moyen le plus rapide d'offrir une marge de sécurité pour les changements liés à l'eutrophisation, à la pollution et à l'augmentation de la température de l'eau, ainsi qu'à leurs conséquences pour l'incertitude liée à l'évolution des stocks halieutiques. Cela peut et doit être fait aujourd'hui grâce à l'ensemble des outils et règles en vigueur. Il faudra probablement réduire les niveaux actuels de TAC pendant plusieurs années, mais, à terme, un écosystème reconstruit et plus résilient apportera des avantages considérables aux communautés côtières de pêcheurs et à nos citoyens.

Le renforcement de la biomasse des stocks halieutiques commerciaux de la mer Baltique est également essentiel pour la résilience de l'ensemble de l'écosystème, particulièrement important dans un climat en mutation rapide. L'océan est un puits de carbone majeur, qui séquestre près d'un tiers de l'ensemble des émissions de CO_2 que nous produisons. Des populations de poissons sauvages en bonne santé sont essentielles au maintien de la capacité de la mer à séquestrer le carbone et indispensables pour stabiliser l'ensemble de la chaîne alimentaire.

Une forte biomasse halieutique garantirait également la sécurité alimentaire en période d'instabilité géopolitique. Elle contribuerait également à rendre les eaux plus propres et plus claires, à réduire la prévalence des microalgues et à restaurer la santé des écosystèmes côtiers.

Sur le plan économique, des stocks halieutiques plus solides permettraient également de stabiliser la pêche en garantissant des captures plus prévisibles au fil du temps, ce qui réduit ainsi la vulnérabilité des pêcheurs et des communautés côtières. Cela signifierait également moins de temps consacré à la pêche, ce qui réduirait la consommation de combustibles et, partant, ouvrirait la voie à une transition écologique et juste plus harmonieuse en éliminant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles.

Un nouveau soutien et de nouveaux conseils scientifiques dans un monde en mutation

Le système de conception et d'élaboration des avis scientifiques doit être réformé. Si le CIEM fournit de précieuses évaluations des stocks et note les incertitudes, il n'applique pas de coussins de précaution. Cette responsabilité incombe au personnel d'encadrement, qui a choisi à plusieurs reprises de prendre des décisions à risque. La Commission européenne doit donc demander au CIEM de fournir des résumés plus clairs des risques, des incertitudes et des questions clés pertinentes pour chaque avis. En outre, les évaluations portant sur une seule espèce ne peuvent plus être considérées comme suffisantes lorsque les incidences à l'échelle de l'écosystème sont évidentes. Les conseils doivent évoluer vers une approche véritablement fondée sur les écosystèmes.

Ce changement n'a rien de facultatif. La gestion de la pêche est caractérisée par le traitement des espèces de manière isolée pendant trop longtemps, sans tenir compte de leur rôle au sein d'écosystèmes plus vastes, même si tant la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» que la PCP (depuis 2013) consacrent une approche écosystémique. Les oiseaux, les mammifères et les espèces de poissons non ciblées dépendent des mêmes ressources et leurs besoins doivent se refléter dans la fixation de quotas. Des populations halieutiques saines et

diversifiées sont indispensables non seulement à la biodiversité marine, mais aussi à la sécurité alimentaire qui subit la pression climatique, tant pour les êtres humains que pour les autres espèces vivant en mer Baltique.

D'un point de vue scientifique, des populations plus importantes et plus équilibrées permettraient des évaluations plus sûres et plus précises des besoins des écosystèmes et des niveaux de biomasse, ce qui mettrait fin au cycle actuel de fixation de quotas qui maintiennent les stocks à un niveau proche de leur seuil d'effondrement. En réduisant la complexité des pêches mixtes, où les composantes les plus faibles des stocks font baisser les quotas et freinent le secteur, une biomasse plus saine garantirait également un avenir aux petits pêcheurs côtiers qui, aujourd'hui, ne peuvent même pas capturer les quotas qui leur ont été attribués. Enfin, une augmentation des stocks favoriserait les conflits avec les prédateurs naturels, ce qui réduirait la concurrence pour les ressources rares.

Un paysage maritime juridique fragmenté

L'une des principales questions est l'ambiguïté juridique qui entoure le plan pluriannuel et ses liens avec la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», la politique commune de la pêche (PCP) et les obligations nationales. Le plan pluriannuel est directement lié à la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin», qui oblige les activités de pêche à prévenir la dégradation des écosystèmes et à préserver la biodiversité, les réseaux alimentaires et la structure des stocks halieutiques, ainsi que la répartition par âge et par taille. Or, dans la pratique, ces exigences sont traitées comme une ambition plutôt que comme une contrainte. La hiérarchie et l'interaction entre le plan pluriannuel, la DCSMM, la PCP et les mesures nationales doivent donc être clarifiées afin de garantir la cohérence réglementaire et des résultats exécutoires plutôt que des objectifs discrétionnaires.

Malgré de bonnes intentions, le plan de gestion pluriannuel de la mer Baltique n'a pas permis d'assurer une pêche durable. À l'exception du hareng de la baie de Riga et, dans une certaine mesure, du stock de plie, la plupart des stocks de poissons commerciaux sont en déclin ou se sont déjà effondrés. Cette déclaration est étayée par l'avis scientifique du CIEM, l'examen global de HELCOM de 2023 et les études de fond fournies à la commission PECH. Le problème n'est pas la pêche illicite, mais la surpêche systémique dans le cadre des totaux admissibles de captures (TAC) convenus au niveau politique. Bien que le Parlement européen soit colégislateur, il s'est jusqu'à présent abstenu d'envoyer au Conseil des signaux forts de désapprobation. Le présent rapport fait valoir que ces signaux sont désormais essentiels. L'objectif principal du plan pluriannuel, à savoir maintenir les espèces exploitées au-dessus des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD), n'a pas été atteint et les pêcheurs sont restés sans captures ni revenus. Au lieu de cela, les décisions ont systématiquement ignoré le principe de précaution, violé des seuils tels que Btrigger et mis en péril la santé des écosystèmes en compromettant non seulement les stocks halieutiques, mais aussi l'environnement marin au sens large.

La mer Baltique, souffrante, est entre nos mains. Elle a déploré la perte de certaines fonctions vitales, par exemple lorsque les stocks de cabillaud ont franchi le cap de l'urgence. Les saignements internes doivent être stoppés et son système respiratoire doit être rétabli. Ce patient n'a pas besoin d'un débat sans fin sur les procédures à tester ou sur les examens à effectuer. Les experts sont parfaitement clairs: ce patient a besoin d'aide maintenant.